

SAGE VISTRE NAPPES VISTRENQUE ET COSTIÈRES



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

SAGE VISTRE NAPPES VISTRENQUE ET COSTIÈRES

184, Rue des Capitaines
30600 VAUVERT

Tél./Fax : 04 66 88 52 74
sage.vistre.vistrenque@neuf.fr

CADRE LÉGISLATIF

Loi du 16 décembre 1964
relative au régime et à la
répartition des eaux et la
lutte contre les inondations.

Loi sur l'eau du 3 janvier
1992, " l'eau = patrimoine
commun de la nation ".

Loi sur l'eau et les milieux
aquatiques (LEMA) du 30
décembre 2006 transpose la
DCE en droit français.

RENSEIGNEMENTS

www.syndicat-vistre.fr

www.vistrenque.fr

www.gesteau.eaufrance.fr

VOIR AUSSI LES FICHES

« SAGE Vistre, nappes
Vistrenque et Costières »

« La Commission Locale de
l'Eau - CLE »

« le SAGE : une démarche
originale »

« Les documents du SAGE »

RÉGLEMENTATION NATIONALE ET EUROPÉENNE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification à 10/15 ans, il doit tenir compte des évolutions de la politique nationale et européenne en matière de gestion de l'eau.

Dès 1992, la Loi sur l'Eau définissait les SDAGE comme les instruments de définition des orientations fondamentales de la gestion équilibrée des ressources en eau à l'échelle de chaque grand bassin versant français.

La **LEMA** (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006 est venue conforter le rôle des SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. La LEMA clarifie les procédures d'élaboration des SAGE et renforce leur poids réglementaire.

La **DCE** (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen. Transposée en droit national par la loi du 21 avril 2004, elle est appliquée en France à travers les SDAGE qui vont être révisés.

La DCE fixe des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines. Ainsi, 3 paramètres importants sont à intégrer aux politiques de gestion de l'eau :

- l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015 (obligation de résultats),
- la participation du public,

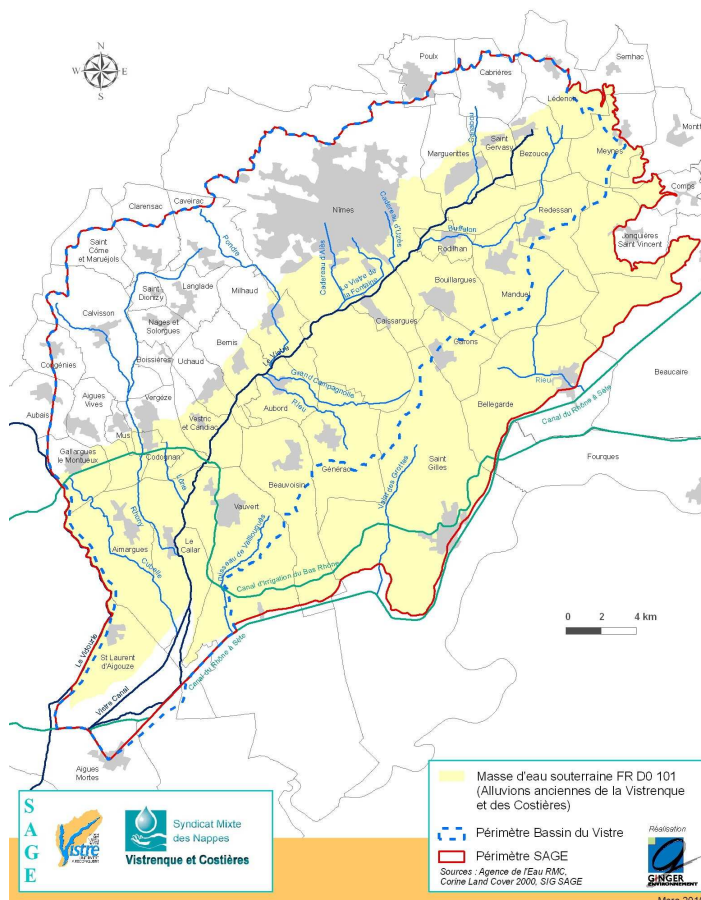
« Le SAGE - véritable outil de planification en matière de gestion de l'eau »



La **Directive Cadre sur l'Eau** a introduit la notion de masses d'eau. Elles correspondent à des unités hydrographiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu : rivière, nappe, plan d'eau...

C'est à cette échelle que va s'appliquer l'objectif de "bon état". La **notion de bon état** correspond à des milieux aquatiques dont les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés. Il doit permettre de satisfaire un maximum d'usages notamment l'alimentation en eau potable, l'irrigation, les usages économiques, la pêche.

Le SAGE fixe un **cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau** sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant. Il doit donc prendre en considération les obligations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) adopté en 1996 par le Comité de Bassin, et anticiper les obligations du nouveau SDAGE en cours d'élaboration (2010).



PORTÉE JURIDIQUE DES SAGE

Outil local de planification de la gestion de l'eau, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Les documents du SAGE sont dotés d'une portée juridique. Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource (PAGD)** relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux du PAGD. Le **Règlement** est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans la nomenclature eau et installations classées pour la protection de l'environnement.

Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale-SCoT, Plan Local d'Urbanisme -PLU) et le schéma départemental des carrières doivent être compatibles avec le SAGE et le SDAGE.

Plusieurs type de zones prévues dans la réglementation pourront être identifiées dans le PAGD. Il s'agit des ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier), des ZSGE (Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau) ou encore des zones de protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable. Une fois ces zones identifiées par le SAGE, des programmes d'actions négociés adoptés par arrêté préfectoral accompagneront leur arrêté de délimitation. Ces programmes détailleront les objectifs, dispositions, moyens mis en œuvre, conditions et délais de mise en compatibilité des décisions liées à l'eau sur ces zones.

Au delà de ces zonages réglementaires, le SAGE peut également identifier d'autres territoires à enjeux dans la mesure où ils constituent des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS DU SAGE

